

2023/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2023/126

Du mercredi 19 avril 2023

Demande de subvention au titre du Fonds vert 2023 - Axe 2 « renaturation des villes et des villages » - et tout autre dispositif d'aide

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 des finances pour 2023 portant création d'un Fonds d'accélération écologique dans les territoires, doté de deux milliards d'euros, aussi appelé « Fonds vert »,

CONSIDERANT que le Fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires, comporte une mesure spécifique « Axe 2 renaturation des villes et des villages » contribuant à préserver ou recréer, au sein des milieux urbains, des espaces de nature dans un but d'adaptation aux conséquences du changement climatique, notamment en visant le rafraîchissement urbain,

CONSIDERANT que la commune, lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt Zéro Artificialisation Nette (ZAN), porte des projets de revalorisation et de renaturation sur l'ensemble de son territoire,

CONSIDERANT que la commune envisage le déploiement de projets pouvant relever des mesures de soutien proposées par l'axe 2 du Fonds vert « Renaturation des villes et des villages »,

CONSIDERANT que la commune sollicite l'octroi de subvention au taux maximum auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds vert - Axe 2 « renaturation des villes et des villages » - et de tout organisme financeur,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La commune sollicite l'octroi de subvention aux taux maximum, auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds vert Axe 2 « renaturation des villes et des villages », et de tout organisme financeur, pour ses projets urbains, notamment :

- Aménagement d'une « rue jardin » sur le territoire de la commune avec les objectifs du projet - apaiser, partager, végétaliser.

2023/

Y

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **28 AVR. 2023**
Publié le : **28 AVR. 2023**

Fait à Ris-Orangis, le 19 avril 2023.

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles
Dans un délai de deux mois
à compter de sa

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

